

FOIRE AUX QUESTIONS

Crédit dédié au développement de la pratique professionnelle (DPP)

Qu'est-ce que le DPP?

C'est un montant individuel accessible aux employés de la catégorie 4 uniquement et qui est dédié au développement de la pratique professionnelle. Le budget annuel est équivalent à 0,28 % de la masse salariale des personnes salariées de l'unité de négociation, au cours d'une année de référence, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Qui a droit au DPP?

Tous les membres de la catégorie 4 (APTS) qui contribuent à la masse salariale. Le code horaire est ce qui dicte la contribution à la masse salariale.

Admissible au DPP	Non admissible au DPP
Congé de maternité avec solde	Congé parental sans solde
Congé différé	Congé sans solde
Congé pour études partiel	Congé pour études complet
Assurance salaire	Retraité réembauché
Nouvel employé en probation	

Qu'est-ce qui peut être remboursé avec le DPP?

- Colloques professionnels;
- Formations dispensées par les ordres professionnels ou des associations accréditées;
- Mentorat externe, coach externe et formateur externe, membres d'un ordre professionnel;
- Superviseur externe, membre d'un ordre professionnel;
- Livres qui contribuent à améliorer la pratique professionnelle;
- Outils de référence en lien avec les fonctions de la personne salariée ou le développement de sa pratique professionnelle;
- Frais de scolarité (formation collégiale ou universitaire) en lien avec le développement de la pratique professionnelle;
- Salaire lors de la participation à une activité autorisée;
- Frais de déplacement et de représentation lors de la participation à une activité autorisée.

À quel moment les dépenses doivent-elles être effectuées pour être remboursables?

Les frais de formation ou l'achat de matériel doivent être effectués pendant l'année de référence pour laquelle le montant est réclamé.

Je souhaite m'inscrire à une formation qui aura lieu après le 31 mars de l'année en cours. Est-ce que je peux utiliser mon DPP de l'année en cours pour le remboursement de l'inscription de celle-ci?

Oui, le remboursement des frais d'inscription est effectué en fonction de la date d'achat de la formation.

Est-ce que toutes les formations collégiales et universitaires sont autorisées?

Non, la formation doit être en lien avec la santé et les services sociaux ou être orientée vers la gestion pour être autorisée.

Quel code horaire est autorisé pour le remboursement du salaire?

Si vous réclamez du salaire, il ne faut pas qu'un quart de travail soit inscrit à votre feuille de temps.

Si un quart est prévu lors de la journée de la formation, le code de paie à utiliser est : « Absence sans solde – Absence (absRD) ». Pour compenser le salaire non remboursé par le DPP, les deux seuls codes de paie pouvant être utilisés sont : « Férié non utilisé (F-Hr – Férié en heures – Absence) » ou « Temps cumulé REPRISE – Absence (TCRep) ».

Y a-t-il un montant maximal admissible pour le remboursement des frais de déplacement et de représentation (repas, km...)?

Pour le remboursement de ces frais, la [Politique sur les frais de déplacement et de représentation](#) est appliquée.

Est-ce que je peux demander le remboursement du salaire ou de frais de déplacement à l'avance, pour une formation qui aura lieu après le 31 mars de l'année de référence, afin de m'assurer d'utiliser en totalité le montant individuel à ma disposition?

Non, pour le remboursement du salaire et des frais de déplacement, vous devez obligatoirement fournir une attestation de participation à la formation.

Comment m'assurer que ma demande de DPP est autorisée?

En respectant bien les inclusions et les exclusions indiquées sur la page DPP. Vous pouvez aussi vous référer à l'adresse courriel formation.ciass-ca@ssss.gouv.qc.ca, si vous avez plus de questions.

J'ai déjà fait une demande de DPP pour l'année en cours, est-ce que je peux en faire une à nouveau?

Oui, vous pouvez faire autant de demandes que vous le souhaitez, jusqu'à concurrence d'un remboursement totalisant le montant individuel disponible pour l'année en cours.

Comment savoir si j'ai utilisé en tout ou en partie mon budget individuel pour l'année en cours?

En remplissant le formulaire de suivi de budget disponible sur la page DPP.

Comment s'assurer qu'il reste du budget disponible pour l'ensemble du CISSS?

En remplissant le formulaire de suivi de budget disponible sur la page DPP.

Si le budget disponible pour l'ensemble du CISSS, de l'année en cours, est épuisé au moment où je fais ma demande de remboursement, est-ce que je pourrai en faire la demande avec le budget de la prochaine année de référence?

Non, toutes les activités payées et réalisées dans l'année de référence doivent être remboursées avec le budget de cette même année de référence.